

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNÉE 1974

Hajehs

Pour le 14ème échelon :

Amor Labiadh, à compter du 1er janvier 1974.
 Abdallah Labidi Boudhari, à compter du 16 février 1974
 Mohamed Hédi Othman Saidan, à compter du 1er mars 1974
 Othman Mohamed Salah Dahmani, à compter du 1er mars 1974
 Amour Abdallah Gouissen, à compter du 1er avril 1974
 Amor Béchir Chrigui, à compter du 16 juin 1974

Pour le 13ème échelon :

Mohamed Abdallah Jhinaoui, à compter du 1er janvier 1974
 Mokhtar Ali M'Radi, à compter du 1er janvier 1974
 Hédi Mohamed Hedi, à compter du 1er janvier 1974
 Hassen Ben Salah Yefjer, à compter du 1er janvier 1974
 Mohamed Ben Lakhdar Djebali, à compter du 1er janvier 1974
 Abdessalam Ben Hadj Amor, à compter du 1er janvier 1974
 Amara Ahmed Boughanmi Zidi, à compter du 1er janvier 1974
 Soltan Ben Hadj M'Barek, à compter du 1er janvier 1974
 Ahmed Ali Boumarani, à compter du 1er janvier 1974
 Hamed Ali El Outouti, à compter du 1er janvier 1974
 Khélifa Mohamed Fenis Daryouk, à compter du 1er janvier 1974
 Said Béchir Hamini, à compter du 1er janvier 1974
 Hamouda Ben Karam Jouni, à compter du 1er janvier 1974
 Taieb Salah Nachi, à compter du 1er février 1974
 Hafaiiedh Kalboussi, à compter du 1er avril 1974
 Mokhtar Hédi Gasm, à compter du 1er juillet 1974
 Ahmed Ben Saad Gannoudi, à compter du 1er juillet 1974
 Hamda Bel Aid Hamouda, à compter du 1er juillet 1974
 Harbi Tahar Rabhi, à compter du 1er juillet 1974
 Khemais Belguith Darouich, à compter du 1er juillet 1974

Pour le 12ème échelon :

Hédi Farès, à compter du 1er janvier 1974
 Abdelhamid Ben Khélifa Migaou, à compter du 1er janvier 1974
 Belgaoum Azek Douiri, à compter du 1er janvier 1974
 Meftah Mosbah Moujabed, à compter du 1er janvier 1974
 Brahim Mohamed Ben Doula, à compter du 1er janvier 1974
 Habib Mohamed Mahrest, à compter du 1er janvier 1974
 Amira Magtuf Farès, à compter du 1er janvier 1974
 Brahim Abdelhamid Hachaichi, à compter du 1er janvier 1974
 Mohamed Lamine M'iti, à compter du 1er janvier 1974
 Salem Mohamed Ben Salem, à compter du 1er janvier 1974
 Taieb Mohamed Hamafi, à compter du 1er juillet 1974

Pour le 11ème échelon :

Mohamed Messaoud Ben Salah, à compter du 1er janvier 1974
 Mohamed Ben Sadok Zaouak, à compter du 1er janvier 1974
 Mohamed Abderrahman Oum, à compter du 1er janvier 1974
 Mohamed Amour Faoual, à compter du 1er janvier 1974
 Ahmed Belgaoum Ouhargui, à compter du 1er janvier 1974
 Habib Nasr Heni, à compter du 1er janvier 1974
 Mohamed Ben Ahmed Ben Béchir, à compter du 1er janvier 1974
 Mohamed Sgaier Chouchan, à compter du 1er janvier 1974
 Mohamed Khemaies Mokni, à compter du 1er janvier 1974
 Said Ben Ali Souissi, à compter du 1er janvier 1974
 Mizouni Snoussi Touati, à compter du 1er janvier 1974
 Ahmed Ben Hassen Ben Brahim Gouri, à compter du 1er janvier 1974

Sadem Bombaker Garsallah, à compter du 1er janvier 1974
 Hacine Naoui, à compter du 1er janvier 1974
 Abderrahmen El Ich, à compter du 1er janvier 1974
 Mohamed Fraj Ben Salah, à compter du 1er janvier 1974
 Hédi Hajri, à compter du 1er janvier 1974
 Mohamed Ben Nasr Zini, à compter du 1er juillet 1974

Pour le 9ème échelon :

Mohamed Ben Mohamed Jammali, à compter du 1er janvier 1974
 Brahim Laifa Cherai, à compter du 1er janvier 1974
 Mohamed Ali Khélifa Redouni, à compter du 1er janvier 1974
 Abdellatif Bouhouch, à compter du 1er janvier 1974
 Mohamed Larbi Barchoun Saoudi, à compter du 1er janvier 1974
 Nouredine Nasr Jaballah, à compter du 1er janvier 1974
 Hassen Bejaoui, à compter du 1er janvier 1974
 Youssef Ammar Ouhargui, à compter du 1er juillet 1974

Pour le 8ème échelon :

Abdallah Sgaier Hemdani, à compter du 1er janvier 1974
 Mansour Ben Ammar Khaled, à compter du 1er juillet 1974

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 74-674 du 26 juin 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled M'barek (Secteur Sidi Aïch) de la délégation de Ben Aoun, gouvernorat de Sidi Bouzid, en date du 27 juillet 1972, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle officiel du gouvernement de Gafsa le 24 mars 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 7 mai 1973;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture,

Décrétons :

Article Premier. --- Conformément aux articles 16 et 17 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled M'barek (Secteur Sidi Aïch) de la Délégation de Ben Aoun, Gouvernorat de Sidi Bouzid est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

ART. 2. --- S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 15 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 26 juin 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA